

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT  
DU CHER

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ARNON BOISCHAUT CHER**

**Séance du 22 NOVEMBRE 2023**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	21	22

Date de la Convocation
16 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 22 novembre, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente de Chavannes, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Titulaires présents :** MMES AUBAILLY, JOUNEAU, MORVAN, RIBAudeau-HUE, SENGEL, SOUPIZET, SZWIEC, TOUZET, MM. BEDOUILLET, BELLOT, BERNARDEAU, BILLOT, BURLAUD, DELFOLIE, GAMBADE, MARECHAL, MOREAU, PELLETIER, RICHARD, TALLAN.

**Suppléant présent :** MME MARTINAT

**Absents excusés :** MMES BROSSAT, CHARBY, DUPUY, GARCIA, JACQUIN-SALOMON, PARPIROLLES, PINCZON DU SEL, RADUGET, WOZNIAK, MM ANDRIAU, BEGASSAT, CHAMPAGNE, GAILLARD, MONJOIN.

**Pouvoirs :** MME PIERRE à M. BURLAUD

M. MOREAU est désigné secrétaire de séance.

**OBJET DE LA DELIBERATION N° 23-74 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DE L'EAU POTABLE EN DSP ET DE L'EAU POTABLE EN REGIE DU SMEACL – EXERCICE 2022**

En application des articles D2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales complété par le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services, les collectivités en charge du service public de l'assainissement non collectif et du service public de l'eau potable ont obligation de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'assainissement non collectif et de l'eau potable.

Ce rapport annuel a trois objectifs :

- Rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- Permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service ;
- Inciter à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Vu la délibération du comité syndical du SMEACL N°2023\_024 du 25 septembre 2023 adoptant le RPQS 2022 de l'eau potable en DSP,

Vu la délibération du comité syndical du SMEACL N°2023\_025 du 25 septembre 2023 adoptant le RPQS 2022 de l'eau potable en régie,

Vu la délibération du comité syndical du SMEACL N°2023\_026 du 25 septembre 2023 adoptant le RPQS 2022 de l'assainissement non collectif,

Considérant la gestion de la compétence service public de l'assainissement non collectif (SPANC), service public de l'eau potable en DSP et service public de l'eau potable en régie par le Syndicat Mixte Eau et Assainissement Non Collectif Châteauneuf-Lapan (SMEACL) sur le territoire de la communauté de communes Arnon Boischaud Cher,

Considérant la transmission des présents rapports à l'ensemble des conseillers communautaires avec la convocation et l'ordre du jour de la présente assemblée,

Le président propose **DE PRENDRE ACTE** des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif, de l'eau potable en DSP et de l'eau potable en régie du SMEACL pour l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés **PREND ACTE** des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif, de l'eau potable en DSP et de l'eau potable en régie du SMEACL pour l'année 2022.

Châteauneuf-sur-Cher, le 23 novembre 2023

Le secrétaire de séance  
Guy MOREAU



Le Président,  
Dominique BURLAUD







RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DU CHER

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ARNON BOISCHAUT CHER

Séance du 22 NOVEMBRE 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	21	22

Date de la Convocation
16 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, 22 novembre, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente de Chavannes, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Titulaires présents :** MMES AUBAILLY, JOUNEAU, MORVAN, RIBAUDEAU-HUE, SENDEL, SOUPIZET, SZWIEC, TOUZET, MM. BEDOUILLET, BELLOT, BERNARDEAU, BILLOT, BURLAUD, DELFOLIE, GAMBADE, MARECHAL, MOREAU, PELLETIER, RICHARD, TALLAN.

**Suppléant présent :** MME MARTINAT

**Absents excusés :** MMES BROSSAT, CHARBY, DUPUY, GARCIA, JACQUIN-SALOMON, PARPIROLLES, PINCZON DU SEL, RADUGET, WOZNIAK, MM ANDRIAU, BEGASSAT, CHAMPAGNE, GAILLARD, MONJOIN.

**Pouvoirs :** MME PIERRE à M. BURLAUD  
M. MOREAU est désigné secrétaire de séance.

**OBJET DE LA DELIBERATION N° 23-75 : DESIGNATION DES DELEGUES SYNDICAUX AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA REALISATION D'AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES (SIRAH SUR L'ARNON) EN REPRESENTATION SUBSTITUTION DE LA COMMUNE DE MONTLOUIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-7 et L.5711 1,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 instituant une compétence gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) obligatoire pour le bloc communal avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre dont elles dépendent,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) organisant le transfert de la compétence GEMAPI au profit des communautés de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2018 comme compétence obligatoire,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3Ds », et plus particulièrement son article 236,

Vu l'arrêté préfectoral n°295/82 du 15 décembre 1982 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Etude des Aménagements Hydrauliques sur l'Arnon, devenu en 1984 le Syndicat Intercommunal pour la Réalisation d'Aménagements Hydrauliques (SIRAH) sur l'Arnon,

Vu les statuts du SIRAH sur l'Arnon, et plus particulièrement son article 5,

Vu la délibération n°20-49 du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 procédant à la désignation des délégués au sein du SIRAH sur l'Arnon dont la Communauté de Communes Arnon Boischaud Cher est membre,

Vu les élections municipales partielles complémentaires de la commune de Montlouis en date du 2 décembre 2022,

Monsieur le Président, expose qu'il convient de désigner à nouveau 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au SIRAH sur l'Arnon en représentation substitution de la commune de Montlouis.

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, l'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Nonobstant, l'article 236 de la loi « 3Ds » susvisée permet de déroger à l'obligation susmentionnée à la condition sine qua non qu'il y ait une décision unanime de l'organe délibérant appelé à procéder aux désignations.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide de procéder à la désignation des délégués au sein du comité syndical du SIRAH sur l'Arnon à main levée.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote du délégué titulaire, dans un premier temps, et du délégué suppléant, dans un second temps en représentation substitution de la commune de Montlouis.

Sont élus, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, pour représenter la communauté de communes au sein du SIRAH sur l'Arnon en représentation substitution de la commune de Montlouis :

**Titulaire** : Madame Isabelle RIBAUDEAU-HUE

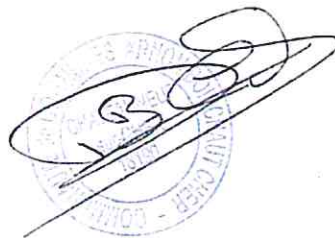
**Suppléant** : Monsieur Gérard FRANÇOIS

Châteauneuf-sur-Cher, 23 novembre 2023

Le secrétaire de séance  
Guy MOREAU



Le Président,  
Dominique BURLAUD





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT  
DU CHER

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ARNON BOISCHAUT CHER**

**Séance du 22 NOVEMBRE 2023**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	21	22

Date de la Convocation
16 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 22 novembre, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente de Chavannes, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Titulaires présents :** MMES AUBAILLY, JOUNEAU, MORVAN, RIBAudeau-HUE, SENDEL, SOUPIZET, SZWIEC, TOUZET, MM. BEDOUILLAT, BELLOT, BERNARDEAU, BILLOT, BURLAUD, DELFOLIE, GAMBADE, MARECHAL, MOREAU, PELLETIER, RICHARD, TALLAN.

**Suppléant présent :** MME MARTINAT

**Absents excusés :** MMES BROSSAT, CHARBY, DUPUY, GARCIA, JACQUIN-SALOMON, PARPIROLLES, PINCZON DU SEL, RADUGET, WOZNIAK, MM ANDRIAU, BEGASSAT, CHAMPAGNE, GAILLARD, MONJOIN.

**Pouvoirs :** MME PIERRE à M. BURLAUD

M. MOREAU est désigné secrétaire de séance.

**OBJET DE LA DELIBERATION N°23-76 : DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET GENERAL - VIREMENT DE CREDIT**

Le présent projet de décision modificative n°3 pour 2023 a essentiellement pour objet d'apporter des rectifications aux crédits inscrits depuis le début de l'exercice sur le budget général.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget général de la communauté de communes,

Vu la délibération n°23-32 du 5 avril 2023 du conseil communautaire fixant les crédits ouverts au budget général pour l'exercice 2023,

Considérant que l'article 16 de la loi de finances pour 2020 a acté la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et qu'en contrepartie, les EPCI bénéficient depuis 2021 du versement d'une fraction de TVA,

Considérant qu'afin d'assurer des compensations de TVA au plus près des prévisions de recettes fiscales, le montant des compensations attribuées aux EPCI fait l'objet de plusieurs ajustements en cours d'année,

Considérant que le produit attendu au titre de la compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales était de 772 486 € pour l'exercice 2023,

Considérant que suite aux ajustements opérés par la Direction des Finances Publiques sur l'année 2023, la communauté de communes aura un trop perçu de 17 430 €, différentiel qu'il faut régulariser par un remboursement au chapitre 014 sur le compte 73918,

Considérant la demande de la Direction des Finances Publiques d'opérer à ces ajustements,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le

ID : 018-200027076-20231122-202376-DE



Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **ADOpte** la décision modificative n°3 de l'exercice 2023 sur le budget général suivante :

**DECISION MODIFICATIVE N°3**

Dépenses chapitre 014	73918	Autres reversements et restitutions sur fiscalité directe	+ 17 430.00 €
Dépenses chapitre 011	615221	Entretien et réparations sur bâtiments publics	- 17 430.00 €

Châteauneuf-sur-Cher, le 23 novembre 2023

Le secrétaire de séance  
Guy MOREAU

Le Président,  
Dominique BURLAUD

Date de mise en ligne sur le site internet de la communauté de communes Arnon Boischaud Cher le 23/11/2023  
Date de transmission de l'acte au contrôle de légalité le 23/11/2023



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT  
DU CHER

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ARNON BOISCHAUT CHER**

**Séance du 22 NOVEMBRE 2023**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	21	22

Date de la Convocation
16 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 22 novembre, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente de Chavannes, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Titulaires présents :** MMES AUBAILLY, JOUNEAU, MORVAN, RIBAUDEAU-HUE, SENDEL, SOUPIZET, SZWIEC, TOUZET, MM. BEDOUILLET, BELLOT, BERNARDEAU, BILLOT, BURLAUD, DELFOLIE, GAMBADE, MARECHAL, MOREAU, PELLETIER, RICHARD, TALLAN.

**Suppléant présent :** MME MARTINAT

**Absents excusés :** MMES BROSSAT, CHARBY, DUPUY, GARCIA, JACQUIN-SALOMON, PARPIROLLES, PINCZON DU SEL, RADUGET, WOZNIAK, MM ANDRIAU, BEGASSAT, CHAMPAGNE, GAILLARD, MONJOIN.

**Pouvoirs :** MME PIERRE à M. BURLAUD

M. MOREAU est désigné secrétaire de séance.

**OBJET DE LA DELIBERATION N° 23-77 : DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET  
ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN DSP - VIREMENT DE CREDITS**

Le présent projet de décision modificative n°1 pour 2023 a essentiellement pour objet d'apporter des rectifications aux crédits inscrits depuis le début de l'exercice sur le budget annexe de l'assainissement collectif en délégation de service public (DSP).

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget annexe du service de l'assainissement,

Vu la délibération n°23-32 du 5 avril 2023 du conseil communautaire fixant les crédits ouverts au budget primitif du budget annexe de l'assainissement collectif en DSP pour l'exercice 2023,

Considérant la nécessité d'effectuer un transfert de chapitre à chapitre afin de pouvoir procéder au rattachement et contre passation des ICNE à payer sur emprunts et dettes,

Considérant le projet de décision modificative n°1 pour l'exercice 2023 du budget annexe de l'assainissement collectif en DSP,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **DECIDE D'ADOPTER** la décision modificative n°1 de l'exercice 2023 sur le budget annexe de l'assainissement collectif en délégation de service public (DSP) suivante :

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le

ID : 018-200027076-20231122-202377-DE



## DECISION MODIFICATIVE N°1

Dépenses chapitre 011	61528	Entretien et réparations autres biens mobiliers	- 240.00 €
Dépenses chapitre 66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	+ 146.00 €
Dépenses chapitre 66	661121	Montant des ICNE de l'exercice	+ 94.00 €

Châteauneuf-sur-Cher, le 23 novembre 2023

Le secrétaire de séance  
Guy MOREAU

Le Président,  
Dominique BURLAUD

Date de mise en ligne sur le site internet de la communauté de communes Arnon Boischaud Cher le 23/11/2023  
Date de transmission de l'acte au contrôle de légalité le 23/11/2023



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DU CHER

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ARNON BOISCHAUT CHER

Séance du 22 NOVEMBRE 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	21	22

Date de la Convocation
16 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 22 novembre, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente de Chavannes, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Titulaires présents :** MMES AUBAILLY, JOUNEAU, MORVAN, RIBAudeau-HUE, SENDEL, SOUPIZET, SZWIEC, TOUZET, MM. BEDOULLAT, BELLOT, BERNARDEAU, BILLOT, BURLAUD, DELFOLIE, GAMBADE, MARECHAL, MOREAU, PELLETIER, RICHARD, TALLAN.

**Suppléant présent :** MME MARTINAT

**Absents excusés :** MMES BROSSAT, CHARBY, DUPUY, GARCIA, JACQUIN-SALOMON, PARPIROLLES, PINCZON DU SEL, RADUGET, WOZNIAK, MM ANDRIAU, BEGASSAT, CHAMPAGNE, GAILLARD, MONJOIN.

**Pouvoirs :** MME PIERRE à M. BURLAUD  
M. MOREAU est désigné secrétaire de séance.

**OBJET DE LA DELIBERATION N° 23-78 : REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 - COMPLETUDE DES MODALITES DE GESTION ET DES DUREES D'AMORTISSEMENT**

Monsieur le Président expose :

Par délibération n°21-58 du 29 septembre 2021, le conseil communautaire a autorisé le changement de la nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la communauté de communes au référentiel M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La mise en place de cette nomenclature implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Par délibération n°21-73 du 24 novembre 2021, le conseil communautaire a approuvé la mise à jour de la délibération n°18-92 du 28 novembre 2018 du conseil communautaire en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature.

En effet, L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le conseil communautaire a donc délibéré sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

Or, l'instruction budgétaire et comptable M57 a été mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2023 en tenant compte des évolutions règlementaires et/ou législatives intervenues au cours de l'exercice 2022.

Il est donc nécessaire d'apporter les modifications de comptes M57 développé au comptes d'amortissement, conformément à l'annexe jointe.

Ceci exposé,

Vu la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et plus particulièrement son article 106III de la loi n°2015-9941,

Vu les articles L.2321-2-27 et R2321-1 du CGCT,

Vu la délibération n°18-92 du 28 novembre 2018 du conseil communautaire fixant les durées d'amortissement de la nomenclature M14 et M49,

Vu la délibération n°21-58 du 29 septembre 2021 du conseil communautaire autorisant le changement de la nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la communauté de communes au référentiel M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n°21-73 du 24 novembre 2021 du conseil communautaire approuvant la mise à jour de la délibération n°18-92 du 28 novembre 2018 du conseil communautaire en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature,

Considérant l'évolution règlementaire et/ou législative de l'instruction budgétaire et comptable M57 développé nécessitant la mise à jour des comptes d'amortissement,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la mise à jour de la délibération n°21-73 du 24 novembre 2021 du conseil communautaire en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe,
- **CONFIRME** l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour chaque catégorie d'immobilisations,
- **CONFIRME** l'aménagement de la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition (N+1),
- **APPROUVE** la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis.

Châteauneuf-sur-Cher, le 23 novembre 2023

Le secrétaire de séance  
Guy MOREAU

Le Président.  
Dominique BURLAUD



**REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57**  
**AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS – FIXATION DES DURÉES**

Article	Biens ou catégories de bien amortis	Durée d'amortissement
202	Documents d'urbanisme et numérisation cadastre	10
2031	Frais d'études (non suivi de travaux)	5
2032	Frais de recherche et développement	5
	Frais d'insertion (non suivi de travaux)	5
204111 à 204421	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers matériels ou études	approche par enjeux (durée d'amortissement de la collectivité bénéficiaire OU 5 ans en cas de non amortissement de la collectivité bénéficiaire)
204112 à 204422	Subventions d'équipement versées pour le financement de bâtiments et d'installations	approche par enjeux (durée d'amortissement de la collectivité bénéficiaire OU 30 ans en cas de non amortissement de la collectivité bénéficiaire)
204113 à 204423	Subventions d'équipement versées pour le financement de projet d'infrastructures d'intérêt national (fibre optique)	approche par enjeux (durée d'amortissement de la collectivité bénéficiaire OU 40 ans en cas de non amortissement de la collectivité bénéficiaire)
2051	Concessions et droits similaires (logiciels)	3
2053	Droit de superficie	3
2087	Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition	5
2088	Autres immobilisations incorporelles	5
2121	Agencements et aménagement de terrains - Plantations d'arbres et d'arbustes	15
2128	Autres agencement et aménagement de terrains	15
21321	Immeubles de rapport	20
21328	Autres bâtiments privés	20
2135 Subdivision 21351 21352	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15
2138	Autres constructions	20
214 Subdivision 2141 2142 2143 2145 2148	Construction sur sol d'autrui	20
2152	Installations, matériel et outillages techniques – Installations de voirie	15
21532	Réseaux d'alerte – réseaux d'assainissement	50

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le



ID : 018-200027076-20231122-202378-DE

21538	Autres réseaux	20
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10
215731	Matériel roulant	8
215738	Autres matériel et outillage de voirie	8
21578	Autres matériels techniques	5
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5
21713	Terrains aménagés autres que voirie	NA
21718	Autres terrains	NA
217318	Constructions – Autres bâtiments publics	NA
21735	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15
21738	Constructions – Autres constructions	20
21751	Installations, matériel et outillage techniques – Réseaux de voirie	10
21752	Installations, matériel et outillage techniques – Installations de voirie	15
217538	Installations, matériel et outillage techniques – Autres réseaux	10
2175731	Matériel et outillages de voirie – Matériel roulant	10
2175738	Matériel et outillages de voirie – Autre matériel et outillage de voirie	5
21758	Autres installations, matériel et outillages techniques	5
217848	Autres matériels de bureau et mobilier	5
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15
21828	Autres matériels de transport	8
21838	Autre matériel informatique	5
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	8
2185	Matériel de téléphonie	3
2188	Autres	8



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT  
DU CHER

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ARNON BOISCHAUT CHER**

**Séance du 22 NOVEMBRE 2023**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	21	22

Date de la Convocation
16 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 22 novembre, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente de Chavannes, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Titulaires présents :** MMES AUBAILLY, JOUNEAU, MORVAN, RIBAUDEAU-HUE, SENDEL, SOUPIZET, SZWIEC, TOUZET, MM. BEDOUILLET, BELLOT, BERNARDEAU, BILLOT, BURLAUD, DELFOLIE, GAMBAGE, MARECHAL, MOREAU, PELLETIER, RICHARD, TALLAN.

**Suppléant présent :** MME MARTINAT

**Absents excusés :** MMES BROSSAT, CHARBY, DUPUY, GARCIA, JACQUIN-SALOMON, PARPIROLLES, PINCZON DU SEL, RADUGET, WOZNIAK, MM ANDRIAU, BEGASSAT, CHAMPAGNE, GAILLARD, MONJOIN.

**Pouvoirs :** MME PIERRE à M. BURLAUD

M. MOREAU est désigné secrétaire de séance.

**OBJET DE LA DELIBERATION N° 23-79 : BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC - MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLUI**

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L122-4 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°21-50 en date du 21 juillet 2021 portant sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du Conseil communautaire n°23-16 en date du 15 février 2023 portant sur l'engagement de procédures de modification / révision du PLUi,

Vu l'arrêté intercommunal n°2023-117 du 7 juillet 2023, prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Arnon Boischaud Cher portant sur la création d'un secteur UEr sur la seule commune de la Levat,

Vu l'arrêté intercommunal n°2023-133 du 8 septembre 2023 modificatif de l'arrêté intercommunal n°2023-130 du 7 septembre 2023 portant prescription d'une évaluation environnementale et des modalités de concertation préalable relatives à la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu le dossier de concertation préalable relatif au projet de modification simplifiée n°1,

Vu le bilan de la concertation préalable annexé à la présente délibération,

Considérant que les modalités de la concertation préalable ont été fixées par les arrêtés susvisés comme suit :

- Insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

- Publication d'une information et des documents sur les sites internet de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher et de la commune de Levet au moins 15 jours avant le début de la concertation,
- Mise en place, pendant une durée minimale d'un mois, d'un dossier de concertation sur support papier, accompagné d'un registre
  - o Au siège de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher, 2 Rue Brune – 18190 Châteauneuf sur Cher, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
  - o A la Mairie de Levet, Place du 8 mai 1945 – 18340 Levet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,

Considérant que la concertation préalable, organisée du 25 septembre 2023 au 25 octobre 2023 inclus, s'est déroulée conformément aux dispositions prévues par les arrêtés susvisés,

Considérant qu'une seule contribution a été recueillie dans le cadre de la concertation préalable,

Considérant qu'aucune observation de nature à remettre en cause les objets du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi n'a été relevée,

le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés **DECIDE** :

- **DE CONFIRMER** que la concertation préalable portant sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi s'est déroulée conformément aux modalités fixées par arrêtés susvisés,
- **DE TIRER** le bilan de la concertation préalable, tel que présenté aux conseillers communautaires et annexé à la présente délibération, comme favorable,
- **DE POURSUIVRE** la procédure et de transmettre pour avis le dossier de mise en compatibilité du PLUi aux Personnes Publiques Associées, à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) et aux personnes publiques qui en ont, le cas échéant, fait la demande,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mr le Président informe que la présente délibération sera affichée pendant un délai d'un mois au siège de la Communauté de communes et en mairie de Levet et que le bilan de la concertation tel qu'arrêté par la présente délibération sera tenu à disposition du public au siège de la Communauté de communes et en mairie de Levet aux jours et aux heures habituels d'ouverture au public.

Châteauneuf-sur-Cher, le 23 novembre 2023

Le secrétaire de séance  
Guy MOREAU

Le Président  
Dominique BURLAUD



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DU CHER

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ARNON BOISCHAUT CHER**

**Séance du 22 NOVEMBRE 2023**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	21	22

Date de la Convocation
16 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 22 novembre, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente de Chavannes, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Titulaires présents** : MMES AUBAILLY, JOUNEAU, MORVAN, RIBAudeau-HUE, SENDEL, SOUPIZET, SZWIEC, TOUZET, MM. BEDOILLAT, BELLOT, BERNARDEAU, BILLOT, BURLAUD, DELFOLIE, GAMBADE, MARECHAL, MOREAU, PELLETIER, RICHARD, TALLAN.

**Suppléant présent** : MME MARTINAT

**Absents excusés** : MMES BROSSAT, CHARBY, DUPUY, GARCIA, JACQUIN-SALOMON, PARPIROLLES, PINCZON DU SEL, RADUGET, WOZNIAC, MM ANDRIAU, BEGASSAT, CHAMPAGNE, GAILLARD, MONJOIN.

**Pouvoirs** : MME PIERRE à M. BURLAUD

M. MOREAU est désigné secrétaire de séance.

**OBJET DE LA DELIBERATION N° 23-80 : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LES OFFICES DE TOURISME DU BERRY SAINT-AMANDS ET AUTORISATION AU PRESIDENT AUX FINS DE SIGNATURE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de La République (dite Loi NOTRe),

Vu la délibération n°16-98 du conseil communautaire du 21 septembre 2016 adoptant les nouveaux statuts de la communauté de communes Arnon Boischaud Cher mis en conformité avec la loi NOTRe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et intégrant, de ce fait, la compétence obligatoire « Promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L.134-1 du Code du tourisme »,

Vu la délibération n°20-66 du conseil communautaire en date du 29 juillet 2020 décidant d'accepter les termes de la convention de coopération entre les Offices de Tourisme du Berry Saint-Amands à intervenir entre l'Office de Tourisme de la communauté de communes Berry Grand Sud, l'office de tourisme de la communauté de communes Cœur de France, l'Office de Tourisme de Lignières-en-Berry, la communauté de communes Le Dunois et la communauté de communes Arnon Boischaud Cher et autorisant Monsieur le Président à revêtir de sa signature ladite convention,

Considérant le projet d'avenant n°1 à la convention susvisée ayant pour objet la possibilité de la communauté de communes Cœur de France de commercialiser des produits touristiques à destination des groupes et des individuels sur les territoires de Cœur de France, Arnon Boischaud Cher, Berry Grand Sud et le Dunois,

Entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur TALLAN, Vice-Président,

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le

ID : 018-200027076-20231122-202380-DE



Le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **ACCEPTÉ** l'avenant n°1 à la convention de coopération entre les Offices de Tourisme du Berry Saint-Amandois susmentionnés suivant les conditions précitées,
- **AUTORISE** le Président aux fins de signature du dit avenant n°1.

Châteauneuf-sur-Cher, le 23 novembre 2023

Le secrétaire de séance  
Guy MOREAU

Le Président.  
Dominique BURLAUD



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DU CHER

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ARNON BOISCHAUT CHER

Séance du 22 NOVEMBRE 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	21	22

Date de la Convocation
16 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 22 novembre, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente de Chavannes, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Titulaires présents :** MMES AUBAILLY, JOUNEAU, MORVAN, RIBAudeau-HUE, SENDEL, SOUPEZET, SZWIEC, TOUZET, MM. BEDOUILLAT, BELLOT, BERNARDEAU, BILLOT, BURLAUD, DELFOLIE, GAMBADE, MARECHAL, MOREAU, PELLETIER, RICHARD, TALLAN.

**Suppléant présent :** MME MARTINAT

**Absents excusés :** MMES BROSSAT, CHARBY, DUPUY, GARCIA, JACQUIN-SALOMON, PARPIROLLES, PINCZON DU SEL, RADUGET, WOZNIAK, MM ANDRIAU, BEGASSAT, CHAMPAGNE, GAILLARD, MONJOIN.

**Pouvoirs :** MME PIERRE à M. BURLAUD  
M. MOREAU est désigné secrétaire de séance.

**OBJET DE LA DELIBERATION N° 23-81 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) 2023-2027**

Vu la délibération n°17-69 en date du 5 juillet 2017 du conseil communautaire autorisant la mise en place sur le territoire intercommunal une Convention Territoriale Globale (CTG) en partenariat avec la Caf du Cher et le Conseil Départemental du Cher ;

Considérant l'avenant de la convention, signée le 31 juillet 2019, précisant que la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire est également partenaire pour la période 2019 à 2022 (4 ans) ;

Considérant les objectifs de la CTG, à savoir :

- Accompagner les Communautés de Communes, dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique globale d'action sociale et familiale permettant de :
  - Favoriser l'accès aux droits et aux services
  - Encourager la participation des habitants et dynamiser la vie sociale des territoires
  - Coordonner et optimiser l'offre existante et la rendre lisible auprès des familles
- Coconstruire et mettre en œuvre un plan d'action pluriannuel

Considérant les champs d'intervention de cette convention : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'accès aux droits, l'inclusion numérique, l'animation de la vie sociale, le logement, le handicap, et l'accompagnement social.

Considérant le renouvellement de cette convention pour une période définie de 5 ans de 2023 à 2027 ;

Considérant la création d'une commission « Convention Territoriale Globale » pour déterminer les enjeux 2023-2027 en cohérence avec la CTG précédente ;

Considérant le comité technique en date du 13 octobre 2023 pour définir les axes prioritaires de la nouvelle CTG ;

Considérant la validation en comité de pilotage du 2 novembre 2023, des enjeux suivants déterminés lors du comité technique :

- Les familles sont informées de l'offre existante (petite enfance, enfance, jeunesse). Les habitants utilisent les services adaptés à leurs besoins.
- Les habitants ont connaissance des aides, des dispositifs et accèdent à leurs droits
- Les acteurs se connaissent et les partenariats sont facilités par la chargée de coopération.

La communication et la mobilité apparaissent comme indispensables pour répondre aux enjeux ci-dessus,

Considérant les informations partagées au cours de la Conférence des Maires en date du 15 novembre 2023 relatives aux enjeux et perspectives de cette CTg 2023-2027 et les échanges qui s'en suivirent,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** de la présentation du projet de Convention Territoriale Globale (Ctg) menée en partenariat avec la CAF, le Conseil Départemental du Cher et la MSA Beauce Cœur de Loire,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention susmentionnée à intervenir et tout autre document relatif à cet accord-cadre.

Châteauneuf-sur-Cher, le 23 novembre 2023

Le secrétaire de séance  
Guy MOREAU



Le Président,  
Dominique BURLAUD





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DU CHER

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ARNON BOISCHAUT CHER

Séance du 22 NOVEMBRE 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	21	22

Date de la Convocation
16 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 22 novembre, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente de Chavannes, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Titulaires présents** : MMES AUBAILLY, JOUNEAU, MORVAN, RIBAudeau-HUE, SENDEL, SOUPIZET, SZWIEC, TOUZET, MM. BEDOUILLET, BELLOT, BERNARDEAU, BILLOT, BURLAUD, DELFOLIE, GAMBADE, MARECHAL, MOREAU, PELLETIER, RICHARD, TALLAN.

**Suppléant présent** : MME MARTINAT

**Absents excusés** : MMES BROSSAT, CHARBY, DUPUY, GARCIA, JACQUIN-SALOMON, PARPIROLLES, PINCZON DU SEL, RADUGET, WOZNIAK, MM ANDRIAU, BEGASSAT, CHAMPAGNE, GAILLARD, MONJOIN.

**Pouvoirs** : MME PIERRE à M. BURLAUD

M. MOREAU est désigné secrétaire de séance.

**OBJET DE LA DELIBERATION N° 23-82 : AIDE A LA FORMATION Bafa - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR L'ANNEE 2024**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1580 du 22 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes Arnon Boischaud Cher,

Vu la délibération n° 16-115 du 9 novembre 2016 du conseil communautaire définissant l'intérêt communautaire retiré des statuts de la communauté de communes et plus particulièrement de « l'action social en faveur du secteur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse »,

Considérant la nécessité d'embaucher du personnel qualifié pour l'année 2024 afin de répondre aux normes d'encadrement des accueils collectifs de mineurs,

Il est proposé de renouveler la participation financière de la communauté de communes à la formation Bafa pour l'année 2024 suivant les modalités identiques aux années précédentes à savoir :

- Une aide de 330 € versée aux stagiaires pour le stage général,
- Une indemnité de 100 € pour le stage pratique de 14 jours,
- Une aide de 140 € versée aux stagiaires pour le stage d'approfondissement.

Ceci exposé,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les modalités d'intervention financière de la communauté de communes dans la prise en charge des frais de formation au Bafa pour les personnes âgées de plus de 16 ans du territoire intercommunal pour l'année 2024 suivant les conditions énoncées ci-dessus,

- **APPROUVE** la convention d'aide à la formation BAFA à intervenir avec chaque animateur (trice) stagiaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions d'aide à la formation BAFA à intervenir,
- **RAPPELLE** que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

Châteauneuf-sur-Cher, le 23 novembre 2023

Le secrétaire de séance  
Guy MOREAU



Le Président,  
Dominique BURLAUD





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT  
DU CHER

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ARNON BOISCHAUT CHER**

**Séance du 22 NOVEMBRE 2023**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	21	22

Date de la Convocation
16 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 22 novembre, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente de Chavannes, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Titulaires présents :** MMES AUBAILLY, JOUNEAU, MORVAN, RIBAUDEAU-HUE, SENDEL, SOUPIZET, SZWIEC, TOUZET, MM. BEDOULLAT, BELLOT, BERNARDEAU, BILLOT, BURLAUD, DELFOLIE, GAMBADE, MARECHAL, MOREAU, PELLETIER, RICHARD, TALLAN.

**Suppléant présent :** MME MARTINAT

**Absents excusés :** MMES BROSSAT, CHARBY, DUPUY, GARCIA, JACQUIN-SALOMON, PARPIROLLES, PINCZON DU SEL, RADUGET, WOZNIAK, MM ANDRIAU, BEGASSAT, CHAMPAGNE, GAILLARD, MONJOIN.

**Pouvoirs :** MME PIERRE à M. BURLAUD

M. MOREAU est désigné secrétaire de séance.

**OBJET DE LA DELIBERATION N° 23-83 : PROGRAMME D'ÉTUDES PRÉALABLE (PEP) – PROGRAMME D' ACTIONS ET DE PRÉVENTION DES INONDATIONS (PAPI) – AUTORISATION AU PRÉSIDENT À SIGNER LA LETTRE D'ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES À PARTICIPER FINANCIEREMENT AU PEP PAPI MONFLUÇON CHER AMONT**

Les conclusions de l'étude « 3P » (Prévision-Prévention-Protection) réalisée entre 2019 et 2021 à l'échelle du bassin versant du Cher et de ses affluents ont amené une réflexion sur la réduction de la vulnérabilité aux inondations.

L'Établissement Public Loire a donc proposé de constituer un dossier pour réaliser un programme d'études préalable (PEP) puis ensuite un programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) sur le territoire du « Cher médian et aval » et sur celui de « Montluçon Cher amont », après confirmation de ces deux périmètres par la Préfète coordinatrice de bassin le 19 octobre 2021.

Il s'agit d'une démarche nationale qui répond à un cahier des charges issu du Ministère de la transition écologique. Une démarche PEP permet un accompagnement spécifique pour les collectivités de la part de l'Établissement Public Loire, animateur de la démarche et porteur d'actions. Ce dispositif constitue l'unique voie d'accès aux financements de l'État et de l'Europe pour mettre en œuvre des actions de prévention du risque d'inondation sur le territoire.

Une démarche PAPI se décline en deux temps, le PEP en constitue la première étape. Il peut comporter des actions de sensibilisation, pose de repères de crue, diagnostics de vulnérabilité, etc., et/ou des études nécessaires en vue d'établir un diagnostic approfondi du territoire.

Les actions sont classées par axe et l'objectif est toujours de réduire la vulnérabilité des territoires et développer leur résilience. :

- ✓ Axe 1 : connaissance et conscience du risque
- ✓ Axe 2 : surveillance et prévision des crues
- ✓ Axe 3 : alerte et gestion de crise
- ✓ Axe 4 : prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme
- ✓ Axe 5 : réduction de la vulnérabilité

- ✓ Axe 6 : ralentissement des écoulements
- ✓ Axe 7 : gestion des ouvrages de protection hydrauliques.

L'animation de la démarche est cofinancée à 80% par l'État et de l'Europe. Le reste à charge de 20% pour les collectivités sera divisé par le nombre d'EPCI qui s'intégreront dans la démarche.

La participation financière à l'animation du PEP au PAPI s'élève à 3 032 € pour les deux années à venir 2024, 2025 soit 1 516 € par année, sous réserve d'accord de tous les EPCI ; quant à celle de l'élaboration du PAPI et la réalisation de l'étude environnementale est d'un montant de 1 176 € versé en 2025.

Afin de formaliser l'engagement de la communauté de communes dans la démarche PEP-PAPI au titre de la période 2023-2025, il est proposé de valider la lettre d'engagement et d'autoriser le président à la signer.

Ceci exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 instituant une compétence gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) obligatoire pour le bloc communal avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre dont elles dépendent,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) organisant le transfert de la compétence GEMAPI au profit des communautés de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2018 comme compétence obligatoire,

Vu les statuts de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher,

Considérant la démarche de PEP-PAPI « Montluçon Cher amont » portée par l'Établissement Public Loire,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **ACCEPTTE** la participation financière au PEP-PAPI « Montluçon Cher amont » portée par l'Établissement Public Loire et la lettre d'engagement qui en découle,
- **INSCRIT** au budget le montant des actions relatives à cet engagement,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer et à transmettre à l'Établissement Public Loire, la lettre d'engagement de la communauté de communes.

Châteauneuf-sur-Cher, 23 novembre 2023

Le secrétaire de séance  
Guy MOREAU

Le Président,  
Dominique BURLAUD



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DU CHER

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ARNON BOISCHAUT CHER

Séance du 22 NOVEMBRE 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	21	22

Date de la Convocation
16 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 22 novembre, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente de Chavannes, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Titulaires présents** : MMES AUBAILLY, JOUNEAU, MORVAN, RIBAudeau-HUE, SENDEL, SOUPEZET, SZWIEC, TOUZET, MM. BEDOUILLET, BELLOT, BERNARDEAU, BILLOT, BURLAUD, DELFOLIE, GAMBADE, MARECHAL, MOREAU, PELLETIER, RICHARD, TALLAN.

**Suppléant présent** : MME MARTINAT

**Absents excusés** : MMES BROSSAT, CHARBY, DUPUY, GARCIA, JACQUIN-SALOMON, PARPIROLLES, PINCZON DU SEL, RADUGET, WOZNIAK, MM ANDRIAU, BEGASSAT, CHAMPAGNE, GAILLARD, MONJOIN.

**Pouvoirs** : MME PIERRE à M. BURLAUD

M. MOREAU est désigné secrétaire de séance.

**OBJET DE LA DELIBERATION N° 23-84 : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE EAU ET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE CHATEAUNEUF-SUR-CHER – LAPAN (SMEACL)**

Vu les articles L.5211-5 et L.52-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1621 du 23 décembre 2019 portant création du Syndicat Mixte Eau et Assainissement non collectif de Châteauneuf-sur-Cher-Lapan (SMEACL) issu de la fusion du Syndicat mixte eau et assainissement de Lapan (SMEAL) et du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Châteauneuf-sur-Cher – Venesmes – Vallenay au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu la délibération n°2023\_023 du comité syndical du SMEACL en date du 25 septembre 2023 approuvant la modification des statuts tels qu'annexés à la présente délibération comme suit :

« ARTICLE 9 – COMPTABILITE DU SYNDICAT

- Les fonctions de comptable du SMEACL sont exercées par le responsable du Service de Gestion Comptable de Saint Amand Montrond.

ARTICLE 10 – RECETTES DU SYNDICAT

- Le financement des activités du syndicat est assuré, à titre principal, par les redevances versées par les usagers des services de distribution d'eau potable et d'assainissement.

- Les recettes du syndicat comprennent également :

- Le produit des emprunts et des cessions,
- Les subventions et aides.

- POUR LA COMPETENCE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF UNIQUEMENT

Une contribution est rendue possible par les dispositions de l'article L. 2224-2 qui permettent aux communes de moins de 3 000 habitants et aux établissements publics qui ne comptent aucune commune de plus de 3 000 habitants de déroger à l'interdiction générale de prendre en charge dans

leur budget propre des dépenses au titre des Services Publics à caractère Industriel et Commercial (SPIC).

Ainsi, les communes et la communauté de communes Arnon-Boischaut-Cher adhérentes à la carte au SPANC participent annuellement aux charges de fonctionnement du Service Public de l'Assainissement non Collectif (SPANC). La contribution demandée est fixée par délibération du Comité syndical en fonction du nombre d'installations recensées sur leurs territoires et ce, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année. Le montant de cette participation peut être reconsidéré par le comité syndical si nécessaire. »

Considérant la notification de la modification des statuts du SMEACL par courrier du Président du dit syndicat en date du 29 septembre 2023 reçu le 6 octobre 2023,

Considérant que l'assemblée délibérante de chaque communauté de communes ou de communes membres est ainsi appelé à donner son avis sur la modification des statuts du SMEACL rédigés conformément au document joint en annexe dans les 3 mois à compter de cette notification, en l'absence de réponse dans ce délai, l'avis étant réputé favorable,

Considérant les échanges en Conférences des Maires du 15 novembre 2023,

le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 11 voix contre et 11 abstentions :

- **N'APPROUVE PAS** la modification statutaire du Syndicat Mixte Eau et Assainissement non collectif de Châteauneuf-sur-Cher-Lapan (SMEACL) telle qu'annexée à la présente délibération,
- **NOTIFIE** la présente décision au Président du SMEACL.

Châteauneuf-sur-Cher, le 23 novembre 2023

Le secrétaire de séance  
Guy MOREAU

Le Président,  
Dominique BURLAUD



**SYNDICAT MIXTE EAU ET  
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF  
CHATEAUNEUF SUR CHER – LAPAN**

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le

ID : 018-200027076-20231122-202384-DE

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le 27/09/2023

ID : 018-200091270-20230925-2023\_023-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Séance du 25 septembre 2023**

**Délibération n° 2023\_023**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq septembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du comité syndical du Syndicat Mixte Eau et Assainissement non collectif de Châteauneuf sur Cher – Lapan se sont réunis dans la salle polyvalente de CHAVANNES (18190) - 8, Place Pierre Grosbois sous la présidence de Monsieur Olivier CHARBONNIER, Président.

Date de la convocation : 14/09/2023 (affichée au siège du SMEACL, le 14/09/2023)

Membres en exercice : 30

Membres présents : 22

Votants : 26

- Présent(es)** Délégués eau potable : Madame Wilma HOFSTEDE (1), Messieurs Pascal LANDOIS (2), Jean-Louis BEGASSAT (3), Olivier CHARBONNIER (4), Thierry DUPARQUET (5), Eric BAILLARD (6), Christian BILLOT (7), Jean-Michel PLANSON (8), Bastien LEMAIN (9), Christian VERNEUIL (10), Denis PAJOT (11), Marc PERRONNET (12) et Gérard BEDOILLAT (13).  
Délégués ANC : Madame Laurence JANVIER (14), Messieurs Etienne PAVIOT (15), Gérard BEDOILLAT (16), Guy MOREAU (17), Rémi BOURRET (18), René RASLE (19), Jean-Michel PLANSON (20), Bastien LEMAIN (21) et Sylvain BOUCHERAT (22).
- Pouvoir(s)** Délégués Eau potable : Madame Valérie CHARLES (23) à Monsieur Olivier CHARBONNIER, Monsieur Patrick GRAVELET (24) à Monsieur Christian BILLOT et Monsieur Philippe ANDRIAU (25) à Monsieur Christian VERNEUIL.  
Délégués ANC : Monsieur Alain DESJAN (26) à Monsieur Etienne PAVIOT.
- Absent(es)** Délégués eau potable : Messieurs Victor GRAVELET (27) et Geoffrey TOURNY (28).  
Délégués ANC : Messieurs Roger LEBRERO (29) et Christophe FONTAINE (30).

Secrétaire de séance : Monsieur Guy MOREAU

**Objet : MODIFICATION DES STATUTS DU SMEACL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-20 DU CGCT**

Afin de pallier au déficit récurrent du Service Public de l'Assainissement Non Collectif, et afin d'assurer des recettes fixes et annuelles, le Président propose la mise en place d'une participation des communes et de la Communauté de Communes ABC aux frais de fonctionnement du service.

Pour ce faire, il convient de modifier les statuts et d'y ajouter un article supplémentaire intitulé : article 10 - "RECETTES DU SYNDICAT" rédigé ainsi :

Le financement des activités du syndicat est assuré, à titre principal, par les redevances versées par les usagers des services de distribution d'eau potable et d'assainissement.

Les recettes du syndicat comprennent également :

- Le produit des emprunts et des cessions,
- Les subventions et aides.

→ **POUR LA COMPETENCE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF UNIQUEMENT**

Une contribution est rendue possible par les dispositions de l'article L. 2224-2 qui permettent aux communes de moins de 3 000 habitants et aux établissements publics qui ne comptent aucune commune de plus de 3 000 habitants de déroger à l'interdiction générale de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des Services Publics à caractère Industriel et Commercial (SPIC).

Ainsi, les communes et la communauté de communes Arnon-Boischaux-Cher adhérentes à la carte au SPANC participent annuellement aux charges de fonctionnement du Service Public de l'Assainissement non Collectif (SPANC). La contribution financière demandée est fixée par délibération du Comité syndical en fonction du nombre d'installations recensées sur leurs territoires et ce, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année. Le montant de cette participation peut être reconsidéré par le comité syndical si nécessaire.

Le Président propose également la mise à jour de l'article 9 modifié ainsi : "Les fonctions de comptable assignataire du SMEACL sont exercées par le responsable du service de gestion comptable de Saint Amand-Montrond".

Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve à 24 voix POUR et 2 ABSTENTIONS la modification des statuts du SMEACL en application de l'article L.5211-20 du CGCT.

Fait à Châteauneuf sur Cher, le 26 septembre 2023.

Le Président, Monsieur Olivier CHARBONNIER

Le secrétaire de séance, Monsieur Guy MOREAU

Délibération affichée le 27 septembre 2023 au siège du SMEACL, Grande rue 18190 CHATEAUNEUF SUR CHER

## STATUTS DU SYNDICAT MIXTE EAU ET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE CHATEAUNEUF SUR CHER – LAPAN (SMEACL)

### ARTICLE 1 - FORMATION DU SYNDICAT

En application de l'article L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « Syndicat Mixte Eau et Assainissement non collectif de Châteauneuf sur Cher - Lapan » (SMEACL), issu de la fusion du « syndicat mixte Eau et Assainissement de Lapan » et du « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Châteauneuf-sur-Cher — Venesmes - Vallenay », composé des collectivités suivantes :

1/Chalivoy-Milon	12/Raymond
2/Chârost	13/Saint Ambroix
3/Châteauneuf sur Cher	14/Saint Denis de Palin
4/Chavannes	15/Saint Germain des Bois
5/Chezal-Benoit	16/Saint Loup des Chaumes
6/Contres	17/Senneçay
7/Corquoy	18/Serruelles
8/Crézançay sur Cher	19/Soye en Septaine
9/Lapan	20/Uzay le Venon
10/Levet	21/Vallenay
11/Osmery	22/Venesmes
Et La communauté de Communes Arnon-Boischaut-Cher	

### ARTICLE 2 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à Châteauneuf sur Cher (18190), 3 Grande Rue.

### ARTICLE 3 – DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### ARTICLE 4 - COMPETENCES

Le syndicat peut exercer, pour les membres qui en feraient expressément la demande, la ou les compétences optionnelles suivantes :

1. service d'eau potable
2. assainissement non collectif dans les conditions de l'article L. 2224-8 du CGCT :

- le contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- à la demande expresse de l'utilisateur : l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle ; le traitement des matières de vidanges issues de ces installations ; la fixation de prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Le président du SMEACL tient à jour la liste des adhérents aux compétences optionnelles.

En lien avec l'objet du syndicat défini aux présents statuts, le syndicat peut assurer des prestations de service pour ses membres ou des tiers non membres qui le solliciteraient. Les prestations ainsi effectuées doivent avoir un caractère marginal par rapport à l'activité globale du syndicat, être justifiées par un intérêt public et se situer dans le prolongement de l'objet du syndicat.

Le syndicat peut notamment se voir confier un mandat de maîtrise d'ouvrage publique pour réaliser, au nom d'un tiers non membre et pour son compte, une mission de maîtrise d'ouvrage publique relative à une opération relevant et restant de la compétence de ce tiers.

Les modalités de son intervention sont fixées par une convention conclue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



#### ARTICLE 5 - MODALITES D'ADHESION A UNE COMPETENCE A LA CARTE

La compétence est transférée au syndicat dans les conditions suivantes :

- par délibération de l'organe délibérant d'un de ses membres ;
- la délibération portant transfert de la compétence est notifiée par le maire ou le président de l'EPCI au président du SMEACL. Celui-ci en informe le comité syndical ainsi que chaque maire ou président d'EPCI membre du SMEACL ;
- le transfert est effectif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n + 1 ;
- la compétence ne pourra pas être reprise par une commune ou un EPCI au SMEACL pendant une durée de 6 ans à compter de son transfert.

#### ARTICLE 6 - MODALITES DE REPRISE D'UNE COMPETENCE A LA CARTE

La compétence peut être reprise au SMEACL dans les conditions suivantes :

- par délibération de l'organe délibérant d'un de ses membres ;
- la délibération portant reprise de la compétence est notifiée par le maire ou le président de l'EPCI au président du SMEACL. Celui-ci en informe le comité syndical ainsi que chaque maire ou président d'EPCI membre du SMEACL ;
- la reprise est effective au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n + 1 ;
- les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

#### ARTICLE 7 – COMITE SYNDICAL

Le comité syndical est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des communes et communautés de communes adhérentes.

Chacune des communes et communautés de communes membres, adhérant à une compétence, est représentée par :

- 1 délégué titulaire si la commune ou communauté de communes compte moins de 1 000 habitants,
- 2 délégués titulaires si la commune ou communauté de communes compte 1 000 habitants et plus.

Pour les communautés de communes, la population prise en compte est la population correspondant à la seule partie de son territoire incluse dans le périmètre du syndicat.

Hormis lors de la création du syndicat, il convient de se référer au chiffre de la population totale légale pris en compte lors du dernier renouvellement intégral des conseils municipaux, en application de l'article R. 2151-1 du CGCT.

Chaque membre désigne également un ou plusieurs délégués suppléants, en nombre égal aux délégués titulaires, appelés à siéger au comité syndical, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des titulaires.

Le transfert au syndicat d'une 2<sup>ème</sup> compétence optionnelle s'accompagne de la désignation d'un nombre de délégués supplémentaires ainsi fixée :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant si la commune ou communauté de communes compte moins de 1 000 habitants,
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants si la commune ou communauté de communes compte 1 000 habitants et plus.

La reprise au syndicat de la 2<sup>ème</sup> compétence optionnelle s'accompagne du retrait du comité syndical du nombre de délégués fixé au précédent alinéa.

## ARTICLE 8 - BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical élit, parmi ses membres, un bureau qui est composé d'un président, de vice- présidents et éventuellement d'autres membres.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du syndicat et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, les délégations au bureau ou au président, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Pour les délibérations du comité syndical n'intéressant qu'une compétence, ne prennent part au vote que les délégués représentant la compétence concernée par l'affaire mise en délibération.

Le président prend part à tous les votes sauf pour l'adoption du compte administratif ou pour les affaires où il aurait un intérêt personnel (articles L. 2121-4 et L. 2131-11 du CGCT).

## ARTICLE 9 – COMPTABILITE DU SYNDICAT

Les fonctions de comptable du SMEACL sont exercées par le responsable du Service de Gestion Comptable de Saint Amand Montrond.

L'exploitation des services publics d'eau potable et d'assainissement non collectif constituent des Services Publics à caractère Industriel et Commercial dont les budgets sont strictement distincts. Le syndicat disposera également d'un budget général.

## Article 10 – RECETTES DU SYNDICAT

Le financement des activités du syndicat est assuré, à titre principal, par les redevances versées par les usagers des services de distribution d'eau potable et d'assainissement.

Les recettes du syndicat comprennent également :

- Le produit des emprunts et des cessions,
- Les subventions et aides.

## POUR LA COMPETENCE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF UNIQUEMENT

Une contribution est rendue possible par les dispositions de l'article L. 2224-2 qui permettent aux communes de moins de 3 000 habitants et aux établissements publics qui ne comptent aucune commune de plus de 3 000 habitants de déroger à l'interdiction générale de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des Services Publics à caractère Industriel et Commercial (SPIC).

Ainsi, les communes et la communauté de communes Arnon-Boischaud-Cher adhérentes à la carte au SPANC participent annuellement aux charges de fonctionnement du Service Public de l'Assainissement non Collectif (SPANC). La contribution demandée est fixée par délibération du Comité syndical en fonction du nombre d'installations recensées sur leurs territoires et ce, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année. Le montant de cette participation peut être reconsidéré par le comité syndical si nécessaire.